



FORSTUNTERNEHMER SCHWEIZ
ENTREPRENEURS FORESTIERS SUISSE

Statuts

Entrepreneurs forestiers suisses EFS

Annexe: règlement des cotisations

Edition 2025 (état au 13.06.2025)



I. NOM, SIÈGE ET BUT.....	3
Art 1 Nom, forme juridique et siège	3
Art 2 But	3
Art 3 Instruments / moyens.....	3
II. MEMBRES	4
Art 4 Membres	4
Art 5 Admission	4
Art 6 Sections régionales de l'EFS.....	5
Art 7 Droits et obligations des membres actifs	5
Art 8 Code d'honneur	6
Art 9 Perte de la qualité de membre	6
Art. 10 Exclusion.....	6
III. ORGANISATION.....	7
Art 11 Organes	7
Art 12 L'assemblée des membres.....	7
Art 13 Convocation de l'AM	7
Art 14 Propositions des membres à l'AM	8
Art 15 Droit de vote à l'AM	8
Art 16 Direction, prise de décision et élections à l'AM	8
Art 17 Le comité	8
Art 18 Tâches et compétences du comité	8
Art 19 Mode de travail du comité	9
Art 20 Secrétariat.....	9
Art 21 Organe de contrôle.....	9
Art 22 Commissions / groupes de travail	10
Art 23 Elections, votations, prises de décision	10
IV. FINANCES.....	11
Art 24 Recettes de l'EFS.....	11
V. DISPOSITIONS FINALES.....	11
Art 25 Dissolution.....	11
Art 26 Entrée en vigueur	11
ANNEXE: RÈGLEMENT DES COTISATIONS	12
Généralités	12
Fixation des cotisations	12
Déroulement administratif	12



I. Nom, siège et but

Art 1 Nom, forme juridique et siège

Sous le nom «Forstunternehmer Schweiz», «Entrepreneurs forestiers Suisses», ci-après EFS, existe une organisation économique et professionnelle des entreprises forestières et entreprises apparentées actives dans l'exploitation de la forêt, la récolte du bois, la commercialisation du bois, la logistique du bois ou le génie forestier.

EFS est une association au sens des art. 60 ss du Code civil, dont le siège est au secrétariat de celle-ci.

Art 2 But

L'association EFS

- a) défend les intérêts communs du secteur des entreprises forestières face à l'Etat, à l'économie et au public,
- b) maintient et promeut les entreprises indépendantes,
- c) promeut la formation et le perfectionnement de ses membres et de leurs collaborateurs-trices,
- d) promeut la qualité entrepreneuriale et la qualité d'exécution des entrepreneurs forestiers,
- e) défend les intérêts de ses membres face aux partenaires sociaux et s'engage pour la sécurité au travail,
- f) donne des recommandations tarifaires pour les travaux et les prestations forestiers,
- g) promeut les échanges d'expérience et la collégialité entre ses membres,
- h) soutient ses membres, sections et groupes de travail au moyen de prestations et de conseils de tout type,
- i) s'engage pour de bons contacts avec des organisations nationales et internationales.

Art 3 Instruments / moyens

Pour la réalisation des tâches de l'association, EFS possède un secrétariat et est notamment habilitée

- a) à édicter des règlements et des lignes directrices, et à conclure des accords avec des tiers,
- b) à collaborer avec d'autres organisations et institutions poursuivant des buts similaires,
- c) à proposer des prestations et à transmettre des informations à ses membres,
- d) à réaliser des formations professionnelles et des perfectionnements,
- e) à assurer des relations publiques.



II. Membres

Art 4 Membres

L'EFS comprend les catégories de membres suivantes:

- membres actifs (directs ou à travers une section)
- membres donateurs
- membres d'honneur
- membres passifs

a) *Membres actifs*

Les membres actifs sont des entreprises de l'économie forestières actives dans les travaux usuels du secteur, notamment la récolte de bois, la sylviculture, le génie forestier ou les prestations en lien avec l'exploitation forestière.

Les entreprises doivent avoir leur siège en Suisse ou dans la principauté du Lichtenstein.

L'affiliation à EFS présuppose que les propriétaires ou gérants de l'entreprise soient des professionnels du secteur et soient reconnus comme tels. L'entreprise doit, en règle générale, être inscrite au registre du commerce et réaliser une activité commerciale sérieuse.

L'affiliation est liée à l'entreprise.

b) *Membres donateurs*

Les membres donateurs sont des entreprises apparentées telles que des transporteurs, des entreprises de végétalisation, des entreprises horticoles, des pépiniéristes, des entreprises de commerce ou de transformation du bois, des sous-traitants ainsi que d'autres personnes actives dans l'économie forestière, des propriétaires forestiers et de amis de la forêt. Ils n'ont pas de droit de vote ni d'éligibilité, mais bénéficient de conditions favorables pour certaines prestations de l'association.

c) *Membres d'honneur*

Les personnes physiques ayant fait preuve de mérites exceptionnels en faveur de l'association peuvent être nommées membres d'honneur par l'assemblée des membres (AM) d'EFS.

La qualité de membre d'honneur est personnelle.

d) *Membres passifs*

Les membres passifs sont des personnes physiques qui ont été actives dans le secteur des entreprises forestières.

Les membres passifs versent une cotisation de membres, mais n'ont pas de droit de vote ni d'éligibilité.

Le passage à membre passif requiert une demande écrite adressée au comité.

Art 5 Admission

- a) **Sections:** L'admission de sections existantes se fait sur la base d'une demande d'admission écrite (au moins 3 mois avant l'assemblée des membres), comprenant les statuts, la liste des membres, etc. L'assemblée des membres (AM) décide de l'admission à la majorité des membres actifs votants.



- b) **Membres actifs:** Une demande d'admission à l'EFS peut être déposée en tout temps et doit être adressée, en règle générale, à la section compétente ou directement au secrétariat d'EFS.
L'admission à l'EFS se fait d'abord de manière provisoire à travers la décision du comité. L'affiliation provisoire est confirmée par l'assemblée des membres, sur proposition du comité, et devient alors définitive.
Les succursales juridiquement indépendantes d'entreprises membres ainsi que les entreprises juridiquement indépendantes liées à une entreprise membre par une participation financière ou en tant que filiale de celle-ci sont tenues d'adhérer à EFS.
S'il existe une section dans la région du demandeur, la demande est transmise au comité de la section, pour le traitement de la demande. Les sections sont indépendantes et autonomes pour ce qui concerne l'admission de nouveaux membres, et décident de manière définitive de l'admission.
L'AM peut définir les modalités de l'admission dans des lignes directrices, qui s'appliquent à l'EFS et aux sections.
- c) L'admission de **membres donateurs** et de **membres passifs** est de la compétence du comité.

Art 6 Sections régionales de l'EFS

- a) Les membres d'EFS peuvent se regrouper en sections régionales.
- b) Les membres des sections sont automatiquement membres d'EFS. Ils peuvent être membres de plusieurs sections, mais n'ont qu'une voix à l'assemblée des membres d'EFS.
- c) Les sections travaillent de manière autonome au plan régional. Sur les questions concernant l'ensemble de la Suisse, elles doivent s'accorder avec le secrétariat d'EFS avant toute prise de décision. Elles assurent le recrutement de nouveaux membres dans leur région. Les sections transfèrent les cotisations des membres à EFS en bloc à EFS.
- d) Les statuts, règlements et autres prescriptions ne doivent pas entrer en conflit avec EFS. Les statuts des sections doivent être approuvés par EFS.
- e) Les règlements d'EFS sont contraignants pour les sections et leurs membres.
- f) D'entente avec le comité d'EFS et contre une indemnité équitable, les sections peuvent transférer des travaux administratifs au secrétariat d'EFS.
- g) Les sections ont leurs propres membres donateurs. Elles ont la possibilité de créer leurs propres catégories de membres.

Art 7 Droits et obligations des membres actifs

- a) Tous les membres actifs ont les mêmes droits et obligations, dans le cadre des dispositions statutaires.
- b) Tout membre individuel a le droit de bénéficier d'un soutien dans le sens du but de l'association et de solliciter, dans ce cadre, les prestations et institutions d'EFS.
- c) En adhérant à l'EFS, tout membre individuel s'engage lui-même et ses succursales à respecter les présents statuts et les règlements et directives existants ou à édicter sur la base de ces statuts, ainsi qu'à appliquer les décisions, instructions et ordonnances des organes de l'association.



Les membres doivent défendre et promouvoir les intérêts de l'EFS dans tous les domaines.

- d) En tant qu'employeurs, les membres d'EFS sont tenus de financer le «fonds pour la formation professionnelle forestière».

Art 8 Code d'honneur

Avec leur affiliation, les membres s'engagent à réaliser leurs activités professionnelles de manière consciencieuse. Ils veillent au respect de la personnalité et des droits de leurs mandants, des autres entrepreneurs ainsi que de leurs propres collaborateurs·trices. Ils défendent les intérêts commerciaux de leurs mandants.

Art 9 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- a) en cas de démission d'EFS pour la fin d'un exercice. La lettre de démission écrite doit être remise au secrétariat au moins 60 jours avant la fin de l'année
- b) en cas de dissolution ou de liquidation de l'entreprise
- c) en cas de décès
- d) en cas d'exclusion

Art. 10 Exclusion

Une exclusion doit notamment être prononcée en cas de violation des statuts.

- a) En cas de violation des statuts, la décision d'exclusion relève de la compétence de l'AM. La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées. La décision d'exclusion doit être notifiée par lettre signature, avec indication des motifs.
- b) En cas de non-paiement des cotisations, le comité a la compétence d'exclure le membre après la procédure de rappels (voir règlement des contributions).

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tous leurs droits à la fortune de l'association.

Les membres exclus peuvent être réadmis comme membres au plus tôt deux ans après leur exclusion.



III. Organisation

Art 11 Organes

Les organes d'EFS sont:

- l'assemblée des membres
- le comité
- le secrétariat
- l'organe de contrôle
- les sections

Art 12 L'assemblée des membres

L'assemblée des membres est l'organe suprême d'EFS et statue sur toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence d'autres organes d'EFS, sur la base des statuts ou de décisions de l'association.

Elle fixe les lignes directrices de la politique de l'association et sert à l'entretien de la collégialité entre les membres. Elle a notamment les compétences suivantes:

- a) adoption des procès-verbaux des assemblées des membres
- b) adoption du rapport annuel et des comptes annuels
- c) élection du président et des membres du comité
- d) élection de l'organe de contrôle
- e) admission et exclusion de membres et de sections
- f) approbation du programme annuel et du budget
- g) fixation des cotisations des membres et des sections
- h) décisions relatives à des modifications des statuts
- i) édicition de prescriptions et de règlements sur la base des statuts
- j) décisions relatives à des propositions du comité, des sections et des membres
- k) nomination de membres d'honneur
- l) décisions relatives à la dissolution d'EFS

Des décisions ne peuvent être prises que sur des objets annoncés selon les dispositions en vigueur.

Art 13 Convocation de l'AM

L'assemblée des membres est convoquée par le comité:

- a) au moins une fois par an, au cours du premier semestre, pour le traitement des affaires ordinaires
- b) lorsque le comité l'estime nécessaire, en raison des affaires en cours
- c) sur demande d'une section (par décision d'une assemblée de section) ou
- d) en vertu de la loi, lorsque au moins 1/5 des membres le demandent.

La convocation à l'assemblée des membres est envoyée par écrit, au plus tard trois semaines avant la date de l'assemblée, avec indication de l'ordre du jour.

Une assemblée des membres convoquée conformément aux statuts est apte à statuer, quel que soit le nombre de membres présents.



Art 14 Propositions des membres à l'AM

Les membres qui souhaitent inscrire un objet à l'ordre du jour doivent déposer une demande écrite correspondante au comité au moins 6 semaines avant l'assemblée des membres.

Le traitement d'un objet supplémentaire proposé lors de l'assemblée des membres requiert l'approbation des 2/3 des voix exprimées.

Art 15 Droit de vote à l'AM

Tous les membres actifs ont le même droit de vote et d'éligibilité.

Les membres donateurs, passifs ou d'honneur n'ont pas de droit de vote ni d'éligibilité.

Art 16 Direction, prise de décision et élections à l'AM

Le président, en cas d'empêchement le vice-président, dirige l'assemblée des membres. Les décisions concernant l'association sont prises conformément aux dispositions de l'article 23, pour autant que les statuts n'en disposent pas autrement.

Art 17 Le comité

Le comité compte 5 à 7 membres. La durée ordinaire d'un mandat est de 2 ans. Les membres peuvent être réélus, sous réserve d'une limitation de la durée des mandats à 12 ans. Indépendamment de la durée de leur mandat, ils quittent le comité à la fin du mandat au cours duquel ils ont atteint l'âge de 65 ans ou s'ils ne remplissent plus les conditions pour une affiliation en tant que membre actif.

Lors de la composition du comité, on tiendra compte, dans la mesure du possible, de la répartition régionale des membres (p.ex. affiliation aux sections), de la structure de leur entreprise et de leurs compétences professionnelles.

A l'exception du président, qui est nommé par l'assemblée des membres, conformément à l'article 12, le comité se constitue lui-même.

Seuls des membres actifs peuvent être élus au comité. Les principaux critères pour la participation au comité sont la qualification et le temps disponible pour un tel mandat.

Il est également possible d'élire au comité des non-membres disposant de compétences professionnelles pertinentes ou de mandats politiques pertinents.

Art 18 Tâches et compétences du comité

Le comité agit dans le sens d'une autorité collégiale. Ses membres doivent défendre les intérêts communs des membres de l'association et ne pas tenir compte en premier lieu d'intérêts régionaux, sectoriels ou personnels, lors des prises de décision.

Le comité traite toutes les affaires d'EFS et traite sous sa propre compétence toutes les affaires qui lui sont confiées par les statuts et prévues dans le programme annuel approuvé par l'assemblée des membres, et qui ne sont pas expressément réservées à d'autres organes d'EFS. Il a notamment les tâches et compétences suivantes:

- a) gestion la fortune de l'association
- b) préparation de toutes les affaires devant être traitées à l'AM



- c) mise en œuvre des décisions de l'AM
- d) admission de membres donateurs
- e) admission provisoire de membres actifs
- f) compétences financières dans le cadre du budget approuvé par l'AM pour l'exercice courant, ainsi que pour des dépenses non budgétisées jusqu'à 15% du budget
- g) représentation d'EFS vers l'extérieur
- h) création de commissions et de groupes de travail
- i) élection du directeur et fixation de sa rémunération
- j) surveillance des activités du secrétariat

La représentation de l'association vers l'extérieur est assurée par le président et le directeur, qui ont un droit de signature collective à deux.

Art 19 Mode de travail du comité

Le comité se réunit:

- a) sur invitation du président, aussi souvent que les affaires l'exigent,
- b) à la demande de la moitié des membres du comité, dans un délai de quatre semaines,
- c) à la demande d'une section, dans un délai de huit semaines,
- d) mais au moins deux fois par an.

Le comité est apte à statuer si au moins la moitié de ses membres sont présents. Les décisions du comité peuvent également être prises par voie de circulaire.

Les décisions sont prises conformément aux dispositions de l'article 23.

Les débats et les décisions font l'objet d'un procès-verbal. Les membres de l'association doivent être informés des décisions importantes.

Art 20 Secrétariat

EFS dispose d'un secrétariat pour l'administration de l'association, le soutien aux activités du comité et la réalisation de prestations en faveur des membres et des sections.

Les tâches lui sont confiées par le comité, sous forme de mandats.

La description détaillée des tâches du secrétariat et des compétences y relatives est retenue dans un contrat avec le secrétariat.

Art 21 Organe de contrôle

L'assemblée des membres nomme une fiduciaire externe indépendante comme organe de contrôle.

Après le bouclage annuel, l'organe de contrôle doit contrôler que les recettes et les dépenses de l'association ont été correctement comptabilisées et que les justificatifs correspondants sont disponibles. Par ailleurs, il doit contrôler que le compte de résultat et le bilan ont été réalisés selon les règles en vigueur et que la situation financière de l'association est correctement présentée. L'organe de contrôle peut exiger à tout moment de consulter tous les justificatifs en lien avec les finances de l'association.



Art 22 Commissions / groupes de travail

L'AM et le comité peuvent créer des commissions et des groupes de travail.

Des personnes externes à l'association peuvent également être invitées à participer à de telles commissions.

Art 23 Elections, votations, prises de décision

Les élections et votations se font à main levée, à moins que la majorité des membres présents ayant droit de vote demande un vote secret.

Pour les affaires courantes, les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les modifications statutaires requièrent la majorité des 2/3 des voix exprimées.

La dissolution et la fusion de l'association requièrent la majorité des 2/3 des voix exprimées.

Les élections se font à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité simple au second tour.



IV. Finances

Art 24 Recettes de l'EFS

- a) Tous les membres sont tenus de verser une cotisation annuelle. Les cotisations annuelles servent avant tout à couvrir les coûts liés à la réalisation des tâches de l'association centrale et des sections.
- b) Les cotisations annuelles sont réglées dans le règlement des cotisations. Elles sont fixées par l'AM.
- c) Les sections peuvent prélever leurs propres cotisations sous leur propre compétence, pour la couverture de leurs propres coûts.
- d) Les cotisations des donateurs sont réglées dans le règlement des cotisations
- e) Les membres admis en cours d'année versent une cotisation au pro rata temporis. Il n'y a aucun droit au remboursement en cas d'exclusion ou de départ avant la fin d'un exercice.
- f) En cas de besoin, l'AM peut fixer des cotisations extraordinaires limitées dans le temps.

V. Dispositions finales

Art 25 Dissolution

L'association EFS peut être dissoute dans le cadre d'une assemblée des membres à la majorité des 2/3 des voix exprimées. La liquidation de la fortune de l'association relève de la compétence de l'assemblée des membres.

Art 26 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée plénière du 29.04.2011 de l'ASEFOR à Geroldswil.

Ils entrent en vigueur rétroactivement au 01.01.2011 et remplacent les anciens statuts de l'assemblée constituante de l'ASEFOR du 11.02.1972 à Olten, ainsi que toutes les révisions approuvées depuis.



ANNEXE: règlement des cotisations

Généralités

Les cotisations sont fondamentalement déterminées sur la base du chiffre d'affaires.

Les cotisations annuelles sont fixées par l'AM.

Fixation des cotisations

1. Tous les membres actifs paient au moins CHF 700 de cotisation.
2. Les membres actifs dont le chiffre d'affaires lié à des travaux forestiers et au commerce dépasse CHF 700'000 / an paient une cotisation équivalente à 1 pour mille de leur chiffre d'affaires global – mais au plus CHF 1'700.
3. Les membres donateurs paient une cotisation forfaitaire de CHF 500.
4. Les membres passifs paient une cotisation forfaitaire de CHF 200.
5. Les membres d'honneur sont exemptés personnellement de la cotisation, mais pas leurs entreprises.

Déroulement administratif

1. C'est généralement le montant le plus élevé qui est facturé. Tous les membres peuvent remettre au secrétariat dans les 30 jours (avant le déclenchement des rappels) une attestation du chiffre d'affaires établie par une fiduciaire ou un comptable, les entreprises individuelles sans employé peuvent remettre un compte de résultat et bilan. La facture sera alors adaptée en fonction du chiffre d'affaires global.
2. Le chiffre d'affaires global est déterminé avant l'AM.
3. Les factures sont envoyées au cours du 1^{er} trimestre, en cas d'adaptations nécessaires après approbation par l'assemblée des membres.
4. Les cotisations en retard font l'objet de deux rappels. Après cela, une sommation avec menace d'exclusion est envoyée au retardataire, et son exclusion est prononcée par le comité, en cas de non-paiement persistant.
Les participations aux frais suivantes sont facturées: CHF 100 pour le 2^e rappel, CHF 200 pour la sommation avant poursuite.